



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du plan de
zonage d'assainissement de la commune de Corgoloin (21)**

n°BFC-2020-2617

Décision n° 2020DKBFC077 en date du 17 septembre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2617 reçue le 21/07/2020, déposée par la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, portant sur la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Corgoloin ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/08/2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Côte d'Or en date du 29/07/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la modification du plan de zonage d'assainissement de la commune de Corgoloin (21) qui comptait 914 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose d'un système d'assainissement collectif depuis 2016, relié à la station d'épuration de la commune de Quincey,
- la commune est engagée dans la révision de son PLU,
- les études du zonage d'assainissement de la commune ont été menées en 2006, sous l'égide de la communauté de communes du Pays de Nuits – Saint-Georges et ont abouti au projet d'assainissement collectif (AC) sur la totalité du bourg et d'assainissement non collectif (ANC) sur le reste du territoire communal,
- le zonage a été approuvé en 2007 et les travaux de création du réseau de raccordement à la station d'épuration (STEP) de Quincey se sont déroulés de 2013 à 2016,
- le nouveau plan de zonage intègre les modifications afin que les zones urbanisées et urbanisables de la commune soient incluses dans la zone d'AC, avec certaines zones en ANC ayant la possibilité d'être raccordées au réseau collectif d'eaux usées aux frais du pétitionnaire,
- le reste du territoire demeure en ANC pour toute construction éventuelle,
- le plan de zonage est intégré en annexe du PLU.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune de Corgoloin est concernée par la présence de 2 forages d'eau destinée à la consommation humaine, protégés par une déclaration d'utilité publique déterminant une zone de protection unique à l'intérieur de laquelle l'installation d'assainissement non-collectif est soumise à autorisation préfectorale avec l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement n'est pas concernée par ces périmètres de protection de captage ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité de la commune notamment : site Natura 2000 « Arrière côte de Dijon et de Beaune », Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type II « Côte et arrière côte de Dijon » ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ; il conviendra également de s'assurer qu'aucune installation d'assainissement ne favorise la prolifération d'animaux vecteurs de maladie, tel que le moustique tigre ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du plan de zonage d'assainissement de Corgoloin n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

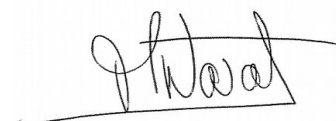
La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 17 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr